

A R R E T E n° MH.89-IMM. 26 / .
portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint Michel de RIUNOGUES à
MAUREILLAS las ILLAS (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 8 février 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Michel de Riunoguès à MAUREILLAS (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 1987 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU la délibération en date du 28 mai 1985 du Conseil Municipal de la Commune de MAUREILLAS las ILLAS, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint Michel de Riunoguès à MAUREILLAS las ILLAS (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de son caractère d'exemplarité en matière d'architecture préromane ;

.../...

A R R E T E

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint Michel de Riunoguès à MAUREILLAS-las-ILLAS (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 130 d'une contenance de 0 are 85 centiares figurant au cadastre section 163 B et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 8 février 1988 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

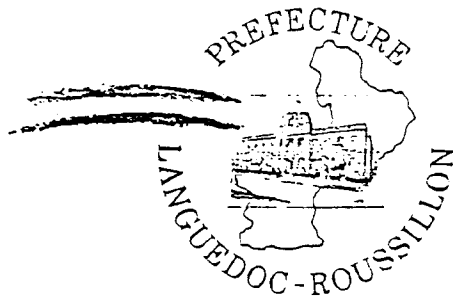
Article 4 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

14 FEV. 1989
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

JPS
Jean-Pierre BADY

République Française



Y. M. Valable

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le

880074

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Michel de Riunoguès
à MAUREILLAS Las ILLAS (Pyrénées Orientales) sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1948 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc Roussillon entendue en sa séance du 15 décembre 1987 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

CONSIDERANT que l'église Saint Michel de Riunoguès présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance pour l'architecture préromane ;

.../...

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, avec son retable, l'église Saint Michel de Riunogues à MAUREILLAS LAS ILLAS (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 130 d'une contenance de 0,are 85 centiares figurant au cadastre section 163 B et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

8 FEV. 1988

POUR LE PRÉFET

Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon

Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Jean-François DENIS